

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, M. PAQUET, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mmes CRAPANZANO Patricia (démissionnaire), KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 1 : Acceptation de la démission de Mme Patricia CRAPANZANO de son mandat de conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des conseillers communaux ;

Vu la lettre reçue le 22 novembre 2015 par laquelle Mme Patricia CRAPANZANO, Conseiller communal MR-IC, a remis la démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTÉ

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la démission de Mme Patricia CRAPANZANO de son mandat de conseiller communal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 2 : Vérification des pouvoirs et installation d'un conseiller communal suppléant en remplacement de Mme Patricia CRAPANZANO, démissionnaire.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Mme Patricia CRAPANZANO de son mandat de conseiller communal ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif notamment à la prestation de serment des conseillers communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de M. Cédric NILS, premier suppléant de la liste n° 9 des conseillers élus le 14 octobre 2012, élection validée par arrêté du collège provincial du 8 novembre 2012 ;

Attendu que M. NILS, né le 21 janvier 1974, domicilié rue de la Fontaine 14 à 4100 SERAING, n'a pas cessé, depuis l'élection, de réunir les conditions d'éligibilité requises par l'article L4142-1 du Code susvisé ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions prévus par les articles L1125-1 et L1125 -3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

VALIDE

les pouvoirs de M. Cédric NILS en qualité de conseiller communal.

M. NILS est, en conséquence, invité à prêter entre les mains de M. le Président le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. NILS, ayant prêté serment, est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il achèvera le mandat de Mme Patricia CRAPANZANO.

M. le Président souhaite, au nom de l'assemblée, la bienvenue à M. NILS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 3 : Modification de l'ordre de préséance des conseillers communaux.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1 à 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 21 mai 2013 et validé le 23 août 2013 ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Cédric NILS dans ses fonctions de conseiller communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 3 décembre 2012 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil communal et ses délibérations modificatives n°s 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 4 du 16 décembre 2014 et 3 du 12 octobre 2015 ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

1. supprimer du tableau de préséance des membres du conseil communal le nom de Mme Patricia CRAPANZANO les conseillers dont les noms suivaient celui de Mme Patricia CRAPANZANO montent donc d'un rang ;
2. inscrire audit tableau, directement après le nom de M. VAN DER KAA, celui de M. NILS (39) :

LEGISLATURE 2012-2018**TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL****CONSEIL COMMUNAL DU 18 JANVIER 2016**

N° d'ordre	Nom, prénoms, profession et adresse	Lieu et date de naissance	Date de la première élection	Date d'entrée en fonction	Nouveaux élus Nombre de votes obtenus	Observations
1	MAYERESSE Robert Fernand Emile rue de la Verrerie 86 4100 SERAING	WANDRE 17.06.1945	10.10.1976	17.01.1977		
2	BUDINGER Andrée Thérèse Catherine, Josette, épouse PIRARD rue Curie 38 4100 SERAING	ARLON 03.07.1950	09.10.1988	02.01.1989		
3	LAEREMANS Jacques Frédéric Gérard rue Champs d'Oiseaux 318 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 22.01.1959	09.10.1988	02.01.1989		
4	TODARO Salvatore Antonio rue des Genêts 6 4100 SERAING	LIEGE 07.08.1948	09.10.1988	23.01.1989		
5	MAAS Catherine rue de Rotheux 152 4100 SERAING	SERAING 30.06.1955	09.10.1988	14.10.1991		
6	VANBRABANT Eric Marcel André rue Wagner 133 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 12.05.1971	09.10.1994	02.01.1995		
7	ROBERTY Sabine, Josée, Henriette rue du Travail 17 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 13.01.1970	08.10.2000	08.01.2001		
8	THIEL Jean, Joseph, Dominique rue Ferrer 84/3 4100 SERAING	BRUXELLES 03.09.1961	08.10.2000	08.01.2001		

9	DECERF Alain, Théo, Germain, Julien rue de Brouckère 18 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 15.09.1958	08.10.2000	08.01.2001		
10	DELL'OLIVO Andrea rue Blum 122 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 23.11.1953	08.10.2000	08.012001		
11	DELMOTTE Jean-Louis allée du Beau Vivier 105 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 22.02.1957	08.10.2000	08.01.2001		
12	VALESIO Anne-Françoise, Suzanne, Régina avenue du Centenaire 199 4102 SERAING (OUGREE)	OUGREE 26.05.1970	08.10.2000	08.01.2001		
13	ROSENBAUM Suzanne, Aurélie, Hortense rue Naviron 3 4100 SERAING	OUGREE 24.11.1953	08.10.2000	08.01.2001		
14	MATHOT Alain rue Ferrer 28 4100 SERAING	SERAING 29.08.1972	08.10.2006	04.12.2006		
15	CULOT Fabian, Vincent, Bernard rue des Liserons 52 4100 SERAING	SAINT-NICOLAS 11.05.1979	08.10.2006	04.12.2006		
16	BEKAERT Francis, Julien, Albert rue de la Vecquée 352/1 4100 SERAING	SERAING 04.03.1959	08.10.2006	04.12.2006		
17	ONKELINX Alain, François, Monique rue du Tige blanc 21 4100 SERAING (BONCELLES)	OUGREE 20.12.1956	08.10.2006	26.12.2006		
18	GELDOF Julie avenue Montesquieu 21 4101 SERAING (JEMEPPE)	LIEGE 17.08.1978	08.10.2006	04.12.2006		

19	SCIORTINO Carmelo rue du Buisson 158 4100 SERAING	JEMEPPE 23.10.1955	08.10.2006	04.12.2006		
20	TREVISAN Mélissa, Chantal, Constance rue Fivé 38 4100 SERAING	LIEGE 31.10.1986	08.10.2006	10.05.2010		
21	GERADON Déborah, Valérie, Raymonde, Marie, Yvonne rue Bois de Mont 285 4101 SERAING (JEMEPPE)	HUY 31.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
22	ROBERT Damien Rue des Bas- Sarts 124 4100 SERAING	BASTOGNE 09.11.1978	14.10.2012	03.12.2012		
23	PICCHIETTI Liliane, Alida voie du Pahis 10 4100 SERAING (BONCELLES)	LIEGE 13.07.1957	14.10.2012	03.12.2012		
24	GROSJEAN Philippe, Denis, André, Daniel, Francis rue de la Forêt 302 4100 SERAING	LEGE 28.04.1978	14.10.2012	03.12.2012		
25	CRAPANZANO Laura, Stéphanie, Lucienne rue Edison 39 4100 SERAING	LIEGE 19.05.1990	14.10.2012	03.12.2012		
26	PENELLE Julie, André, Patricia rue de la Tulipe 24 4102 SERAING (OUGREE)	LIEGE 09.02.1981	14.10.2012	03.12.2012		
27	MILANO Aurelia avenue des Sillons 35 4100 SERAING (BONCELLES)	SERAING 29.07.1986	14.10.2012	03.12.2012		
28	ZANELLA Carine, Jenny, Ghislaine, Joséphine avenue du Jolibois 305 4101 SERAING (JEMEPPE)	OUGREE 03.01.1962	14.10.2012	03.12.2012		

29	DELIEGE Christel, Anne, Marie rue du Lièvre 25 4100 SERAING	LIEGE 06.07.1972	14.10.2012	03.12.2012		
30	RIZZO Samuel, Michel, Antoine rue de la Cité Bergerie 37 4100 SERAING	SERAING 13.11.1979	14.10.2012	03.12.2012		
31	KRAMMISCH Muriel rue Vandervelde 71 4100 SERAING	SERAING 16.12.1987	14.10.2012	03.12.2012		
32	NAISSE Grégory, Pascal, Gaël rue de la Bergerie 16 4100 SERAING	SERAING 03.09.1985	14.10.2012	03.12.2012		
33	BERGEN Marcel, Jean avenue des Ormeaux 5/3 4101 SERAING (JEMEPPE)	JEMEPPE 27.02.1935	14.10.2012	03.12.2012		
34	WALTHERY Yves, Henri, Jean, Marie, Fabian, Patrice boulevard des Arts 132 4102 SERAING (OUGREE)	SERAING 14.04.1970	14.10.2012	03.12.2012	426	Suppléance de M. André GILLES, membre du collège provincial
35	HOLZEMANN Christophe, Guy, Francis rue Lavoisier 41 4100 SERAING	SERAING 16.04.1980	14.10.2012	22.04.2013	420	Suppléance de M. BAGCI démissionnaire
36	JEDOCI Corinne, Nicole, Augustine rue Marconi 2 4100 SERAING	OUGREE 08.11.1967	14.10.2012	14.10.2013	166	Suppléance de Mme SACCO démissionnaire
37	PAQUET Alain rue de l'Echelle 210 4100 SERAING	HUY 11.05.1971	14.10.2012	16.12.2014	173	Suppléance de M. PARRINELLO, décédé

38	VAN DER KAA Francis rue des Cépées 15 4100 SERAING	THEUX 16.02.1947	14.10.2012	12.10.2015	169	Suppléance de M. KUMRAL, démissionnaire
39	NILS Cédric rue de la Fontaine 14 4100 SERAING	ROCOURT 21.01.1974	14.10.2012	18.01.2016	213	Suppléance de Mme Patricia CRAPANZANO, démissionnaire

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 4 : Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal et remplacement de Mme Patricia CRAPANZANO dans divers organes.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015 et 4 du 12 octobre 2015 ;

Vu ses délibérations n°s 5 du 25 mars 2013, 10-2°, 10-8° et 8-18° du 22 avril 2013 désignant respectivement Mme Patricia CRAPANZANO en qualité de déléguée au sein de la Commission communale de l'accueil, de la Commission consultative de la santé, du Conseil consultatif des aînés et à l'assemblée générale de JOB SERVICE ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'installation de M. Cédric NILS en remplacement de Mme Patricia CRAPANZANO, démissionnaire ;

Attendu qu'il convient de revoir la composition desdites sections et de remplacer Mme CRAPANZANO au sein des organes dans lesquels elle représentait la Ville de SERAING pour le groupe MR-IC ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, que M. NILS remplacera Mme CRAPANZANO dans les sections préparatoires dont elle était membre, à savoir les sections :

- de l'administration générale ;
- de l'enseignement ;
- des affaires sociales,

MODIFIE

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal,

<p><u>SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)</u></p> <p>1 M. LAEREMANS Jacques 2 Mme MAAS Catherine 3 M. DELMOTTE Jean-Louis, Échevin 4 Mme VALESIO Anne-Françoise, Présidente 5 MM. CULOT Fabian 6 SCIORTINO Carmelo 7 Mmes GERADON Déborah 8 MILANO Aurélia 9 ZANELLA Carine 10 M. RIZZO Samuel 11 Mme KRAMMISCH Muriel 12 M. PAQUET Alain</p>	<p><u>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)</u></p> <p>1 Mmes BUDINGER Andrée 2 MAAS Catherine, Présidente 3 M. THIEL Jean 4 Mme ROSENBAUM Suzanne 5 M. BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S. 6 Mme TREVISAN Mélissa 7 M. ROBERT Damien 8 Mmes CRAPANZANO Laura 9 PENELLE Julie 10 MM. VAN DER KAA Francis 11 NILS Cédric</p>
<p><u>SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS (mardi 18 h 30)</u></p> <p>1 M. LAEREMANS Jacques, Président 2 Mmes MAAS Catherine 3 VALESIO Anne-Françoise 4 MM. CULOT Fabian 5 GROSJEAN Philippe, Echevin 6 Mmes MILANO Aurélia 7 ZANELLA Carine 8 M. RIZZO Samuel 9 Mme KRAMMISCH Muriel 10 M. PAQUET Alain</p>	<p><u>SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)</u></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore 3 DELL'OLIVO Andrea, Echevin 4 ONKELINX Alain 5 Mmes PICCHIETTI Liliane 6 DELIEGE Christel 7 MM. NAISSE Grégory, Président 8 WALTHERY Yves 9 HOLZEMANN Christophe 10 Mme JEDOCCI Corinne 11 M. BERGEN Marcel</p>
<p><u>SECTION DE LA PROPRETE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX (mardi 19 h)</u></p> <p>1 M. LAEREMANS Jacques 2 Mmes GELDOLF Julie, Echevin 3 VALESIO Anne-Françoise 4 MM. CULOT Fabian 5 SCIORTINO Carmelo 6 Mmes MILANO Aurélia, Présidente 7 ZANELLA Carine 8 M. RIZZO Samuel 9 Mme KRAMMISCH Muriel 10 M. PAQUET Alain</p>	<p><u>SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS (jeudi 18 h 30)</u></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore 3 VANBRABANT Eric, Echevin 4 ONKELINX Alain 5 SCIORTINO Carmelo 6 Mmes PICCHIETTI Liliane 7 DELIEGE Christel, Présidente 8 MM. NAISSE Grégory 9 WALTHERY Yves 10 HOLZEMANN Christophe 11 Mme JEDOCCI Corinne 12 M. BERGEN Marcel</p>
<p><u>SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (mercredi 18 h)</u></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée, Présidente 2 M. THIEL Jean 3 Mmes ROSENBAUM Suzanne 4 TREVISAN Mélissa 5 GERADON Déborah 6 M. ROBERT Damien 7 Mmes CRAPANZANO Laura 8 PENELLE Julie 9 MM. VAN DER KAA Francis 10 NILS Cédric</p>	<p><u>SECTION DE L'ETAT CIVIL (jeudi 19 h)</u></p> <p>1 MM. MAYERESSE Robert 2 TODARO Salvatore, Président 3 Mme ROBERTY Sabine, Echevin 4 M. ONKELINX Alain 5 Mmes PICCHIETTI Liliane 6 DELIEGE Christel 7 MM. NAISSE Grégory 8 WALTHERY Yves 9 HOLZEMANN Christophe 10 Mme JEDOCCI Corinne 11 M. BERGEN Marcel</p>
<p><u>SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18 h 30)</u></p> <p>1 Mme BUDINGER Andrée 2 MM. THIEL Jean 3 DECERF Alain, Échevin 4 Mmes ROSENBAUM Suzanne 5 TREVISAN Mélissa 6 GERADON Déborah 7 M. ROBERT Damien 8 Mmes CRAPANZANO Laura 9 PENELLE Julie 10 MM. VAN DER KAA Francis 11 NILS Cédric</p>	

DESIGNE

M. Cédric NILS pour remplacer Mme Patricia CRAPANZANO durant le reste de la législature, en qualité de délégué :

1. au sein de la Commission consultative de la santé :
par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 ;
2. au sein de la Commission communale de l'accueil :
par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 ;
3. au sein du Conseil consultatif des aînés :
par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 ;
4. à l'assemblée générale de JOB SERVICE :
par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 .

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,
ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER,
M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX,
SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO
Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY,
HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN
DER KAA, Membres.

OBJET N° 5 : Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire.

LE CONSEIL,

Vu les articles 6 à 23 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération n° 1 du conseil de l'action sociale du 7 janvier 2013 relative à l'installation de ses membres, valablement désignés les 3 et 17 décembre 2012 par le conseil communal de SERAING ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013, arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février 2013, 4 du 22 avril 2013, 4 du 14 octobre 2013 et 1 du 19 janvier 2015 ;

Vu sa délibération n° 1 du 14 décembre 2015 acceptant la démission de M. Olivier LECERF de son mandat de conseiller de l'action sociale ;

Attendu que, conformément à l'article 6 du décret susvisé, le conseil de l'action sociale de SERAING doit compter treize membres ;

Vu les articles 10 et 11 dudit décret fixant respectivement les règles de répartition des sièges entre les groupes politiques participant au conseil communal et celles régissant la réception des candidatures ;

Vu l'acte de présentation de M. Romuald STROOBANTS, né le 11 août 1982, domicilié rue Wagner 221 à 4100 SERAING (BONCELLES), déposé le 4 janvier 2016 par le groupe P.S. entre les mains de M. le Bourgmestre ;

Attendu que cet acte de candidature est revêtu des signatures requises et respecte la proportion des deux sexes au sein du conseil de l'action sociale, ainsi que la proportion de conseillers communaux exerçant leur mandat dans le ressort du Centre ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de la candidature de M. Romuald STROOBANTS, dressé le 7 janvier 2016 par M. le Bourgmestre, assisté de M. le Directeur général ff ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
PREND ACTE

de la candidature de M. Romuald STROOBANTS, déposée par le groupe P.S., dans le respect des exigences légales,

CONSTATE

que, conformément à la loi organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée, cette candidature respecte au sein de cette assemblée la proportion entre les deux sexes, ainsi que la proportion de conseillers communaux, exigées par la loi,

2.-

DESIGNE

au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Romuald STROOBANTS en qualité de conseiller de l'action sociale.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 6 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 25 novembre 2015.

LE CONSEIL,

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale telle que modifiée fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 25 novembre 2015 relatif aux points suivants :

- points présentés par la Ville :
 1. allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins ;
 2. prorogation du délai de validité des réserves de recrutement de puéricultrice(teur)s et d'infirmier(ère)s ;
- points présentés par le Centre public d'action sociale :
 1. allocation de fin d'année du Président du Centre public d'action sociale ;
 2. budget initial pour l'exercice 2016 ;
- points communs à la Ville et au Centre public d'action sociale :
 1. allocation de fin d'année 2015 ;
 2. calendrier des séances Ville/Centre public d'action sociale pour l'année 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 25 novembre 2015.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 7 : Régie communale autonome ERIGES :
a) conclusion du contrat de gestion 2016-2019 ;

...

LE CONSEIL,

Vu les e-mails, datés du 18 décembre 2015 et du 5 janvier 2016, par lesquels, la régie communale autonome ERIGES transmet le projet de contrat de gestion à conclure, tel qu'arrêté par son conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015 ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par l'arrêté ministériel du 21 avril 2015 ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 modifiant et coordonnant dernièrement les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu les statuts coordonnés de la régie communale autonome, en particulier l'article 65 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2013 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé précise que le contrat de gestion doit être établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

Attendu que le contrat de gestion conclu en 2013 arrive à son terme ;

Attendu que le projet de contrat de gestion 2016-2019 diffère du précédent en ce qu'il intègre les adaptations requises suite à la capitalisation de la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que le projet de contrat de gestion correspond au prescrit de la loi ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 35, comme ci-après les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES :

CONTRAT DE GESTION 2016-2019
REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA VILLE DE SERAING - ERIGES

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CWDLD), articles L1231-4 à L1231-10 ;
- de l'article 65 des statuts de la régie communale autonome ERIGES adoptés par le conseil communal en date du 14 novembre 2005 et modifié par décisions successives du conseil communal de SERAING en dates du 11 septembre 2006, 25 janvier 2007, 20 octobre 2008, 12 novembre 2012, 23 février 2015, 14 septembre 2015 (ci-après "les statuts").

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville" représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, dont le siège est situé place Communale 1, Hôtel de ville de SERAING à 4100 SERAING, agissant en vertu d'une décision du conseil communal prise en sa séance du 18 janvier 2016,

ET, D'AUTRE PART,

la régie communale autonome de SERAING dénommée ERIGES, ci-après dénommée "ERIGES" ou "la régie" dont le siège social est établi rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING, valablement représentée par Monsieur Jean-Louis DELMOTTE, Administrateur délégué, et Philippe GROSJEAN, Administrateur, agissant à titre de mandataire représentant la régie susnommée en vertu des décisions de son conseil d'administration du 1er février 2013 et 5 juin 2015.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REGIE ET A LA GOUVERNANCE.

ARTICLE 1.-

La régie est autorisée, dans le cadre de l'exécution des missions générales qui lui sont confiées à poursuivre des activités à but de lucre et à caractère purement commercial.

Dans la poursuite des missions de service public qui lui sont ou seraient confiées, la régie communale autonome respectera les conditions et encadrements contractés avec la Ville de SERAING pour la délégation de celles-ci, et notamment les éventuelles conditions d'accès aux services délivrés et conditions commerciales spécifiquement fixées vis-à-vis des clients, usagers et partenaires.

ARTICLE 2.-

Les activités de la régie sont conformes à l'objet social tel que défini par l'article 2 de ses statuts, correspondant aux secteurs d'activités listés par l'arrêté royal du 10 avril 1995, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 et déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

La régie s'interdit de poursuivre une activité contrevenant à toute disposition statutaire, normative ou contrariant l'ordre public.

La régie s'assurera dans le cadre de sa gestion quotidienne, de pouvoir assurer dans la continuité et la qualité du service requis, les missions générales et de service public qui lui sont confiées.

ARTICLE 3.-

La régie est tenue au respect du secret des informations par elle détenue dans le cadre de ses missions générales et à elle dévolues par la décision de la Ville. L'ensemble de ses représentants et de son personnel seront tenus au respect de la confidentialité des informations obtenues ainsi que des objectifs stratégiques élaborés en son sein ou en concertation avec la Ville de SERAING.

2.-

Le personnel de la régie et ses représentants agiront dans le cadre des missions générales et de service public qui sont confiées à ERIGES en prenant soin de prévenir tout conflit d'intérêt et tous gains matériels, avantages commerciaux ou concurrentiels qui surviendraient à la faveur de ses membres, associés ou partenaires invités à assister à ses délibérations.

ARTICLE 4.-

ERIGES respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les législations wallonne et belge, ainsi que par la Ville de SERAING.

ERIGES, plus spécifiquement en ce qui concerne les exigences légalement établies, en matière de marchés publics, de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes telles que définies aux articles L1231-11 et L1231-12 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, présentera avec diligence les pièces à elle demandée par la Ville et ses représentants pour le contrôle de sa bonne administration.

ARTICLE 5.-

La régie s'engage à transmettre au Directeur général ff de la Ville de SERAING une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leurs dépôts au greffe du Tribunal de Commerce, ou à la Banque Carrefour des Entreprises lorsque cette obligation en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR LA REGIE RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE COMMUNALE.

ARTICLE 6.- Objet social

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Ville et la régie.

L'"objet social" défini à l'article 2 des statuts détermine que :

"La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- [l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping (mod. CC 12.11.2012)] ;
- [l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins (mod. CC 12.11.2012)] ;
- [l'exploitation de marchés publics (mod. CC 12.11.2012)] ;
- [l'organisation d'événements à caractère public (mod. CC 12.11.2012)] ;

Ces opérations seront menées sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La R.C.A. dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la Ville de SERAING. Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, § 1, 1° et L3131-1, § 4, 4° du Code de démocratie locale et de la décentralisation. (mod. CC 23.02.2015)".

La régie remplit les tâches de service public et les missions générales telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Ville. La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les missions confiées par la Ville à ERIGES et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions générales et de service public qui lui ont été et/ou seront confiées.

Plus particulièrement, ERIGES est chargée de missions en pré-développement, développement, finalisation et accompagnement de la Ville de SERAING et relatives à l'étude et la mise en œuvre de projets spécifiques sur le territoire de la Ville de SERAING. Ces projets sont détaillés au plan d'entreprise 2016 (annexe 1) d'ERIGES lequel est établi par projet. Les indicateurs d'exécution et objectifs stratégiques pour les années 2016-2019 desdites tâches y sont également détaillés, projet par projet.

Le "plan d'entreprise" visé à l'article L1231-9, § 1, al. 2 du CWDLD et annuellement adopté par renvoi du conseil d'administration de la régie au conseil communal pourra proposer d'adapter, actualiser, compléter ou remplacer les projets, indicateurs et objectifs stratégiques y figurant pour les exercices à venir, en fonction de l'évolution des dossiers.

La régie poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt communal, tel que défini à l'article L1122-30 du CWDLD organisant les communes wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des provinces.

Les actions menées par la régie s'inscrivent dans la perspective de la rencontre de besoins spécifiques d'intérêt public qui ne peuvent être utilement satisfaits sans son concours. ERIGES agit tant par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés des secteurs visés, que par la collaboration de l'autorité publique communale avec le secteur et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

ARTICLE 7.- Buts sociaux d'ERIGES et champs d'activités

Les "buts sociaux" de la régie s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Ville et à l'intérêt communal. Ils traduisent de manière dynamique l'"objet social" de la régie communale autonome et font l'objet d'une définition au "plan d'entreprise" annuellement adopté par la régie, conformément à l'article 1231-9, § 1er, al. 2 du CWDLD.

Sauf le cadre de l'orientation de sa politique propre insufflée par les administrateurs publics qui composent ses organes statutaires, les employés de la régie travaillent quotidiennement à la réalisation de ses buts sociaux en dehors de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

La régie peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses "buts sociaux". ERIGES mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer les tâches dont elle a la charge à savoir, pour la Ville de SERAING, ses partenaires et investisseurs immobiliers potentiels :

- mission générale de suivi stratégique, de management, de communication et de coordination dans l'exécution du Masterplan de la Ville de SERAING adopté par le conseil communal du 20 juin 2005 ;
- soutien à l'action immobilière et foncière sur le territoire de la Ville de SERAING et à la zone prioritaire de la vallée sérésienne, dynamiseur d'investissements immobiliers et fonciers pour les pouvoirs publics et en partenariats public-privés ;
- rôle de "facilitateur" et de "coordinateur" dans le cadre des opérations de mise en œuvre du Masterplan et des grands projets urbanistiques et immobiliers menés sur le territoire de la Ville de SERAING (analyse prospective, guichet en pre-filing, service d'étude) ;
- mission d'étude et prestations par délégation pour le pré-développement et le développement en vue de la réalisation des dossiers de projets, obtention de permis, préparation et adjudication de marchés publics, suivi des études et chantiers.

Pour atteindre ses buts, la régie pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée. Par synergie, on entend la contractualisation d'accords dans la réalisation de prestations communes, l'intégration de partenaires privés dans le cadre de projets d'économie mixte contractuels ou institutionnels, dans le respect de la législation sur les marchés publics.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec notamment avec les services juridiques, patrimoniaux, en charge du développement territorial et des travaux, ou tout autre service concerné par ses activités de la Ville.

ERIGES peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci. Plus particulièrement, son "champ d'activités" couvre notamment :

- aménagement du territoire :
 - études et analyses foncières et immobilières globales ;
 - mise en place de stratégies prospectives de maîtrise foncière (amiabes ou en expropriation) ;
 - approches techniques des projets (urbanistique, environnementale, mobilité, etc.) ;
 - approche juridique et administrative des projets en pré-développement et en développement (permis, documents d'orientation, enquêtes publiques, études d'incidences et rapports urbanistiques, etc.) ;
 - constitution de dossiers pour la captation et la justification de subventions liées à l'aménagement du territoire et aux politiques de développement économique ;
 - réaffectations de grands éléments du patrimoine public ;
 - reconversion de grands éléments immobiliers ;
 - initiation et suivi de partenariats publics-privés ;
 - intégration d'objectifs périphériques à finalité sociale, culturelle, écologique, etc., aux projets d'aménagements ;
- patrimoine foncier :
 - missions de prospection et d'évaluations foncières et immobilières ;
 - études, pilotage et réalisation de projets de rénovation et de transformation de logements, de commerces et de bureaux ;
 - mise en gestion et location ;
 - autonomisation de la gestion d'un patrimoine immobilier en gestion locative ;
 - entretien d'un patrimoine immobilier ;
- stratégie territoriale :
 - mission générale d'information et de promotion des projets inscrits au Masterplan ;
 - définition des objectifs publics dans le cadre de la mise en œuvre des projets ;
 - mission générale d'étude et de conseil pour la mise en œuvre des projets (analyse juridique, administrative et technique) ;
- communication et rayonnement :
 - mise en œuvre par tous supports de la promotion et de l'information relative aux projets développés par ERIGES et la Ville ;
 - soutien à la communication des projets dans le cadre de procédures d'enquêtes publiques ou de démarches participatives ;
 - représentation de la Ville de SERAING à l'occasion d'évènements et rencontres nationaux ou internationaux, colloques, conférences, salons, séminaires ;
 - mise en place de liens et de synergies avec les centres d'études et pôles universitaires, les milieux académiques et les organisations professionnelles.

ARTICLE 8.-

La régie s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers et partenaires l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs et sans relation avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixé, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE LA REGIE

ARTICLE 9.-

Les modifications au registre des membres du personnel de la régie (annexe 2) ainsi que le règlement d'ordre intérieur de son Comité de Direction (annexe 3) seront communiqués sans délai à la Ville.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, à Monsieur le Directeur général ff.

ARTICLE 10.-

La régie s'engage à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de la régie devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

ARTICLE 11.-

La Ville se réserve le droit de statuer sur la dissolution de la régie si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public.

ARTICLE 12.-

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion du conseil d'administration, devra nécessairement être communiqué à la Ville via M. le Directeur général ff, dans les hypothèses où ledit conseil d'administration serait réuni en vue de procéder à :

- une proposition de modification des statuts de la régie à adresser au conseil communal ;
- à une démission ou une révocation d'administrateurs ou de commissaires ;
- à l'exclusion d'un membre ;
- à une délibération sur la proposition de changement du but social qu'elle poursuit à adresser au conseil communal ;
- à une proposition à formuler au conseil communal quant à la volonté de transformer la régie en société à finalité sociale, en agence de développement local ou agence d'intégration sociale.

Cette communication à Monsieur le Directeur général ff sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de la régie.

Il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de démission ou de révocation des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes employées et des personnes habilitées à représenter la régie, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

ARTICLE 13.-

Sauf les droits à consultation des conseillers communaux qui siègent au sein du conseil d'administration de la régie et garantis par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci, les conseillers communaux non administrateurs auront le droit, sur demande approuvée par le conseil communal, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces relatives aux dossiers traités par la régie. Une demande écrite mentionnant la décision du conseil communal sera adressée au conseil d'administration de la régie avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

ARTICLE 14.-

La régie tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par la législation en vigueur et notamment conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et aux dispositions des articles L1231-11 et L1231-12 du CWDLD.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONSARTICLE 15.-

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration, de la Ville de SERAING", et pour autant que cela soit possible, présenter le logo de la Ville de SERAING.

6.-

V. ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SERAING EN FAVEUR DE LA RÉGIE

ARTICLE 16.-

Pour permettre à la régie, disposant d'un capital constitué par des apports réalisés par la Ville, approuvé par une décision du conseil communal du 23 février 2015 et par arrêté ministériel du 23 mars 2015, de remplir les missions générales et tâches de service public visées au présent contrat de gestion, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville effectue des apports en numéraire ou en nature et, notamment, sous la forme de bien immeubles. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 paragraphe 1, 1°, et L3131-1, paragraphe 4, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Un budget indicatif reprenant les apports estimés nécessaire pour l'année 2016 figure en annexe (annexe 4).

Les décisions du conseil communal préciseront, le cas échéant, les modalités de particulières des apports.

L'engagement financier de la Ville comportera au minimum un volet "personnel" majoré de 20 % de frais de "fonctionnement" et "petits investissements", ainsi qu'une enveloppe réservée pour de la "consultance" en fonction des besoins des projets menés par ERIGES, et ce, avec un minimum annuel de 30.000 €.

ARTICLE 17.-

ERIGES est réputée mener de manière autonome les projets dont elle est investie et adresse à la Ville un rapport annuel des activités qu'elle mène.

Cependant, lorsqu'ERIGES est chargée de faire régulièrement rapport des projets dont elle est investie, la Ville désigne la ou les personnes qui, au sein de son administration, sont en charge pour son propre suivi de ceux-ci.

Si aucun agent ni aucun service ne devait être désigné et/ou pour le cas où le suivi n'en serait pas assuré, ERIGES adressera l'ensemble des correspondances relatives à l'exécution de ses missions au collège communal via M. le Directeur général ff.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS GENERALES ET TACHES DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DES APPORTS

ARTICLE 18.-

De manière générale, le conseil communal, conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1231-9, § 2), procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- à travers la présentation du rapport d'activité annuel d'ERIGES, la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect de l'objet social ;
- le respect du contrat de gestion, du plan annuel d'entreprise et des éventuelles conventions existant entre les parties ;
- l'emploi régulier des apports effectués à la régie ;
- la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à la régie.

Sans préjudice des demandes individuelles formulées sur base de l'article 13 du présent contrat de gestion, la régie s'engage à ce titre à fournir à la demande du conseil communal, l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle.

ARTICLE 19.-

La régie s'engage à utiliser les apports lui accordés par la Ville aux fins pour lesquels ils ont été octroyés et doit justifier de leur emploi.

Il sera sursis à l'octroi des apports en cas de grave non-respect des conditions fixées à leur emploi.

ARTICLE 20.-

Chaque année, à travers son "rapport d'activités", la régie transmet au conseil communal les éléments faisant rapport de l'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches qui lui sont confiées, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'avenir. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, et met à la disposition des représentants du conseil communal, les justificatifs d'emploi des apports tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou dans la décision de conseil communal d'octroi y relative.

ARTICLE 21.-

Le collège communal veillera annuellement à la réalisation sous l'autorité de M. le Directeur général ff d'un "rapport d'évaluation" du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de la régie.

Ledit rapport sera transmis pour approbation en même temps que le rapport d'activités visé à l'article précédent. Il comportera notamment :

- les comptes annuels de la régie de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le plan d'entreprise) ;
- l'évaluation de l'état de réalisation des tâches confiées à la régie sur base des indicateurs préalablement fixés et figurant à l'annexe 1 au contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au conseil communal qui statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par la régie qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

Le rapport d'évaluation et l'ensemble des observations formulées par les conseillers communaux sont notifiés à la régie.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du conseil communal devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la régie.

ARTICLE 22.-

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Ville peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés au présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTIONARTICLE 23.-

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Endéans les six mois qui précèdent l'expiration du contrat, la régie peut soumettre par l'intermédiaire de M. le Directeur général ff, au collège communal qui le transmettra au conseil communal, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration du contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par le conseil communal.

VIII. DISPOSITIONS FINALESARTICLE 24.-

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

8.-

ARTICLE 25.-

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la régie, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment des articles L1231-4 à 1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 26.-

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la régie, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

ARTICLE 27.-

La Ville charge M. le Directeur général ff des missions d'exécution du présent contrat.

Fait à LIÈGE, en triple exemplaire, le

Pour la Ville de SERAING,

Pour ERIGES,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE, L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ, L'ADMINISTRATEUR,

B. ADAM

A. MATHOT

J.-L. DELMOTTE

P. GROSJEAN

Annexe 1 – Plan d'entreprise 2016

Annexe 2 – Registre des membres du personnel de la régie (organigramme)

Annexe 3 – Règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction

Annexe 4 – Budget indicatif intégrant les apports estimés nécessaire pour l'année 2016

2.-

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOICI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 7 : Régie communale autonome ERIGES :

- ...
b) approbation du plan d'entreprise 2016, contenant les prévisions budgétaires, de la régie communale autonome ERIGES.

LE CONSEIL,

Vu le plan d'entreprise 2016 de la régie communale autonome ERIGES, contenant, en page 37 et suivantes, les prévisions budgétaires, adopté, le 11 décembre 2015, par son conseil d'administration, ainsi que l'extrait de procès-verbal y relatif, transmis à la Ville de SERAING, par e-mail du 5 janvier 2016, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1231-9 ;

Vu l'article L3131-1, paragraphe 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation, qui prescrit que les actes des autorités communales portant sur le budget des régies communales sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu les articles 5, alinéa 2, 65 à 67 et 73 des statuts de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 7 a) de ce jour arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2 des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie communale autonome ERIGES est le conseil communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]" ;

2.-

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome ERIGES, de son plan annuel d'entreprise ;

Attendu que les statuts de la régie communale autonome ERIGES prévoient, à l'article 73, alinéa 3, l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont le bilan, compte de résultat, compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant, dès lors, que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation des questions financières de la régie communale autonome ERIGES par le conseil communal ;

Attendu que le plan d'entreprise contient les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 2 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le plan d'entreprise 2016, contenant les prévisions budgétaires de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération :

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération aux autorités de tutelle, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 8 : Désignation d'un délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.).

LE CONSEIL,

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale ;

Vu le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu l'acte de constitution de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.) publié aux annexes du Moniteur belge du 26 septembre 1997, sous le n° 505 ;

Vu les statuts de ladite s.c.r.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés, en dernier lieu, le 20 novembre 2015, sous le n° 0162674 ;

Vu sa délibération n° 65 bis du 10 juin 2013 décidant de prendre participation au capital de la C.O.G.E.P., à hauteur de 100.000 €, lui conférant le statut de coopérateur, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle ;

Attendu que la délibération susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des autorités de tutelle dans le délai imparti et que celle-ci est, dès lors, exécutoire, conformément à l'article L3132-1, paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner un délégué en vue d'être représenté au sein de l'assemblée générale de ladite s.c.r.l. ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2015 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DESIGNE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.), pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, un extrait certifié conforme de la présente délibération à la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCl, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 9 : Création de huit emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel (première augmentation de cadre). Ratification.

LE CONSEIL,

Attendu qu'au 24 novembre 2015, le nombre d'enfants du niveau maternel régulièrement inscrits, pendant une période de huit demi-jours répartis sur huit journées de présence effective depuis le dernier comptage officiel dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage, a atteint la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement de huit emplois à mi-temps aux écoles communales ci-après :

- rue des Taillis 4 à 4100 SERAING ;
- rue de la Basse-Marihaye 350 à 4100 SERAING, implantation sise rue Waleffe 76 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue du Pairay 76 à 4100 SERAING ;
- avenue du Centenaire 27 à 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de la Jeunesse 56 à 4100 SERAING ;
- rue Lemonnier 15 à 4100 SERAING ;
- rue Blum 42 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de l'Eglise 25 à 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu l'article 4 du décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n° 5331 du 30 juin 2015 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 27 du collège communal du 9 décembre 2015 décidant la création de huit emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel du 24 novembre 2015 au 30 juin 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la décision n° 27 du collège communal du 9 décembre 2015 décidant la création de huit emplois à mi-temps, du 24 novembre 2015 au 30 juin 2016 inclus, au niveau maternel des écoles communales susmentionnées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 10 : Vente d'un ensemble de parcelles de terrain sis boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. DELBECQ - Révision d'une précédente délibération et arrêt des termes du compromis de vente.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 65 du 9 septembre 2013 qui :

- décide de vendre à la s.a. DELBECQ un ensemble de parcelles de terrain situées au lieu-dit "Trou du Lapin", boulevard Pasteur, rues du Lapin et du Castor, cadastrées ou l'ayant été section D, n°s 301 T 30 partie pour une superficie approximative de 5.849 m² (2.390 m² + 3.459 m²), 301 S 30 pour une superficie approximative de 3.510 m² et section F, n°s 92 K pour une superficie approximative de 1.972 m², 91 D 2 partie pour une superficie approximative de 173 m², soit une superficie totale estimée à 11.504 m², au prix de 32 € le mètre carré ;
- qui arrête les conditions particulières de la vente ;
- charge le collège communal après signature du compromis de vente de mettre en œuvre la passation de l'acte authentique de vente en vertu de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compromis de vente signé en date du 10 octobre 2013 ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 20 novembre 2013 par laquelle il décide, après réalisation des conditions suspensives reprises dans le compromis de vente, de charger Me Roger MOTTARD, Notaire à GRACE-HOLLOGNE, de passer l'acte authentique de vente ;

Attendu qu'en raison de l'absence de réalisation des conditions suspensives, l'acte authentique n'a pas encore été signé ;

Attendu que la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quiniques "cité Bergerie - zone Sud" à SERAING a été approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 2015 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 6 dudit compromis, la s.a. DELBECQ a fait réaliser des sondages qui ont révélé une pollution du sol et du sous-sol ;

Attendu qu'en raison de la présence de cette pollution, la Ville de SERAING a dû prendre des mesures afin de faire réaliser des études de caractérisation de la pollution de sol sur le site ;

Attendu que la Ville de SERAING ne dispose pas, à ce jour, des rapports d'étude définitifs, ces derniers étant toujours en cours de finalisation ;

Attendu toutefois que l'existence de pollution avérée sur le site du "Trou du Lapin" a contraint la Ville de SERAING à revoir le projet de révision globale avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", lequel plan est toujours en cours d'élaboration ;

Attendu que la s.a. DELBECQ souhaite pouvoir acquérir très rapidement la parcelle de terrain sise à front de la rue du Castor ;

Attendu que cette parcelle de terrain présente une superficie estimée à 4.407 m² et serait vendue au prix de 32 € le mètre carré ;

2.-

Attendu que le prix de vente, estimé à 141.024 € sera établi de manière définitive après mesurage de la parcelle ;

Attendu que cette partie de parcelle de terrain n'est pas concernée par la problématique des tas de terres orphelins et des remblais excédentaires se trouvant sur une partie du terrain ayant fait l'objet du précédent compromis de vente ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit vendue sans délais à la s.a. DELBECQ ;

Attendu qu'il est proposé d'insérer dans le compromis de vente une clause permettant à la s.a. DELBECQ, lorsque cette dernière construira sur le terrain vendu, moyennant l'obtention des permis et autorisation éventuellement nécessaires, de répartir et de niveler sur l'ensemble du site restant appartenir à la Ville de SERAING les terres excédentaires, et ce, aux frais exclusifs de l'acquéreur et en en concertation avec la Ville de SERAING et la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE ;

Attendu qu'une petite parcelle de terrain figurée non cadastrée, d'une superficie approximative de 45 m² est également incluse dans la parcelle vendue ;

Attendu que cette parcelle, étant le tracé de l'ancien ruisseau de la Boverie actuellement déplacé et canalisé, n'est d'aucune utilité pour la Ville et pourrait être incluse dans la vente après sa désaffectation ;

Attendu qu'un plan de mesurage et de division des parcelles vendues devra être établi préalablement à la signature de l'acte authentique de vente ;

Attendu qu'il est proposé que la s.a. DELBECQ s'entende avec l'acquéreur de la parcelle voisine afin de faire établir, à leurs frais respectifs, un plan de mesurage et de pré-cadastration des biens qui leur sont respectivement vendus par un géomètre de leur choix et que la quote-part dans le coût dudit plan sera déduite du prix de vente des biens de sorte que la Ville de SERAING en supporte, in fine, le coût ;

Attendu que le projet de compromis de vente tient également compte de l'existence d'un action en justice intentée par la Ville de SERAING contre la Société FERARRI ;

Attendu que plusieurs modifications sont proposées au compromis de vente initial ;

Vu le projet de compromis de vente amendé ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sa délibération n° 65 du 9 septembre 2013 en ce qu'elle arrête les clauses et conditions de la vente à la s.a. DELBECQ d'un ensemble de parcelles de terrains sises au lieu-dit "Trou du Lapin", à front du boulevard Pasteur et en ce qu'elle impute le montant de la recette sur le budget de la régie foncière,

DECIDE

de désaffecter une partie de parcelle de terrain faisant partie du domaine public communal, non cadastrée, étant un reliquat du ruisseau de la Boverie (non classé à l'atlas) avant sa canalisation, dans la mesure où cette dernière se trouve incluse dans la parcelle cadastrée F 92 K pour une superficie estimée à 45 m² afin de le verser dans le domaine privé communal,

ARRETE

comme ci-après les termes d'un nouveau compromis de vente à signer entre la Ville de SERAING et la s.a. DELBECQ, lequel annulera et remplacera l'ancien compromis de vente :

COMPROMIS DE VENTE
ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA SOCIETE ANONYME "DELBECQ"

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération n° 10 du conseil communal du 18 janvier 2016, ci-après dénommée "le vendeur",

ET, D'AUTRE PART,

la s.a. DELBECQ, ayant son siège social boulevard Pasteur 15, 4100 SERAING, numéro d'entreprise : BE0425.136.647, ici représentée par :

- M. Christian DELBECQ, Administrateur ;
 - M. Salomon DELBECQ, Administrateur,
- ci-après dénommée "l'acquéreur".

EST CONVENU LA PRESENTE VENTE :

le vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, avec les servitudes actives ou passives, s'il y en a, dans l'état où il se trouve et se comporte et sous réserve des conditions particulières mentionnées ci-dessous à la rubrique "Clauses et conditions particulières", à l'acquéreur précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé "le bien" :

DESCRIPTION DU BIEN

1/ Ville de SERAING, TROISIEME DIVISION :

Une parcelle de terrain sise boulevard Pasteur, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 301 T 30 partie pour une superficie approximative de 2.390 m².

2/ Ville de SERAING, SIXIEME DIVISION :

1. une parcelle de terrain sise rue du Castor, cadastrée ou l'ayant été section F numéro 92 K pour une superficie approximative de 1.972 m² d'après le plan et de 2.110 m² d'après cadastre ;

2. une partie de la parcelle de terrain faisant partie du domaine public, non cadastrée, étant un reliquat du ruisseau de la Boverie (non classé à l'atlas) avant sa canalisation, dans la mesure où cette dernière se trouve incluse dans la parcelle cadastrée F 92 K pour une superficie estimée à 45 m²,

soit une superficie totale **estimée à 4.407 m²**, telle que cette parcelle est représentée sous teinte jaune au plan cadastral (**annexes 1 et 2**).

Il est expressément précisé que la zone de voirie (figurant sous teinte jaune et annotée 20.1 au plan d'affectation projeté du plan communal d'aménagement n° 11 quinquies "cité Bergerie - zone Sud" à SERAING) n'est pas incluse dans la présente vente.

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

La Ville de SERAING subrogera l'acquéreur dans tous ses droits et actions généralement quelconques du chef des dégâts miniers ou autres qui pourraient affecter les biens dont il s'agit aux présentes, mais sans garantie.

Le prix du terrain est calculé au prorata de la superficie cédée sur le prix ferme et définitif de 32 € le mètre carré, fixé sur base de l'analyse des prix transmise par la s.c.r.l. SPI à la Ville de **SERAING**, établissant le caractère normal du prix ainsi fixé.

Le prix total est ainsi **estimé à 141.024 €**. Il sera fixé définitivement sur base des résultats du mesurage des parcelles vendues, au prix ferme et définitif de 32 € le mètre carré. Le prix sera payé à la Ville de SERAING, par l'acquéreur, au plus tard le jour de la passation de l'acte authentique de vente.

2.-

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES :

1. SITUATION URBANISTIQUE

Les parcelles objet de la présente vente sont reprises pour la majeure partie en zone de commerce et de P.M.E. et pour partie en zone tampon, en zone de cours et jardin et en zone de construction résidentielle en ordre continu au plan communal d'aménagement n° 11 quinquies "cité Bergerie - zone Sud" à SERAING, dont la révision partielle a été approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 2015 (**annexes 3 et 4**).

L'acquéreur se déclare parfaitement informé de la situation urbanistique et reconnaît avoir reçu copie des renseignements urbanistiques en vigueur à ce jour sur ladite parcelle (**annexe 5**).

2. POLLUTION DE SOL

Des études de caractérisation de la pollution de sol ont été réalisées sur le site "Trou du Lapin" dans son ensemble.

Ces études ont donné lieu à la rédaction :

- d'un rapport d'étude simplifiée des risques ;
- d'un rapport d'étude détaillée des risques ;
- d'un rapport d'étude de caractérisation combinée à une étude d'Orientation - Décret sol.

La Ville de SERAING ne dispose pas, à ce jour, des rapports d'étude définitifs, ces derniers étant toujours en cours de finalisation.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie des projets de rapport et avoir pris connaissance des conclusions de ces derniers (**annexes 6, 7, 8**).

Son attention est spécialement attirée sur les conclusions et recommandations figurant aux pages 64 et 65 du rapport d'étude de caractérisation combinée à une étude d'Orientation - Décret sol et tout particulièrement sur les points ;

- 10.1.2 (page 64) qui prévoit en ce qui concerne la menace grave et la nécessité d'assainir "au regard de l'absence de menace grave liée aux contaminations inhérentes à la qualité du remblai", aucun assainissement du site ne doit être réalisé ;
- 10.2.2 (page 65) qui prévoit, pour l'usage projeté (commercial et industriel), qu'aucune mesure de sécurité n'est jugée nécessaire ;
- 10.2.3. (page 65) qui prévoit en ce qui concerne les mesures de suivi à prendre, pour l'usage projeté de type IV - commercial, "un suivi de l'absence de mise en place d'usage présentant une menace grave est également préconisé (associé à la santé humaine). De même des mesures de suivi destinées à prévenir tout retour en surface des terres en profondeur et/ou l'enlèvement des terres de surface doivent être mise en place au droit du site pour cet usage (associée au risque environnemental)."

Dès réception des études dont question ci-dessus, celles-ci seront transmises sans délai par la Ville de SERAING, à la direction de l'assainissement des sols (DAS) en vue d'obtenir, in fine, les certificats de contrôle du sol pour chaque parcelle cadastrale faisant l'objet du présent compromis de vente sur base des usages de type commercial et industriel.

A toutes fins utiles, s'il s'avérait que les conclusions desdits rapports venaient à être modifiées avant leur adoption définitive, en cas de nécessité d'assainir le sol, la Ville de SERAING prendra à sa charge les frais de dépollution qui pourraient s'avérer indispensables. Cependant, tous les coûts liés aux mesures de dépollution qui se limiteraient à un confinement sur site et qui seraient imposées dans le cadre des permis à obtenir seront supportés par l'acquéreur.

Les valeurs seuils et d'interventions pour la prise en compte des normes de pollution seront définies sur base des usages de type commercial et industriel.

3. RUISSEAU CANALISE

Les parcelles F 92 K et D 301 T 30 partie, objet de la présente vente, sont traversées par le ruisseau canalisé.

Il sera tenu compte des contraintes éventuelles liées à l'existence du cours d'eau, telles que définies au point 4 ci-dessous, dans le cadre de tous travaux d'aménagement.

4. EMPRISES POUR LE RUISSEAU CANALISE

Les parcelles, objet de la présente vente, sont vendues grevées d'une emprise en sous-sol qui sera établie au profit de la Ville de SERAING, destinée à permettre le passage en sous-sol du ruisseau canalisé, ainsi que l'accès au ruisseau au moyen d'un trapillon sur les parcelles section F, numéro 92 K et section D, numéro 301 T 30 partie. Le tracé de cette emprise figure sous flèche bleue au plan communal d'aménagement n° 11 quinquies "cité Bergerie - zone Sud". Toute construction, tout ouvrage ou plantation tout au long du passage du ruisseau canalisé ainsi que sur une largeur d'1,5 m de part et d'autre du ruisseau ne pourront être réalisés que moyennant l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Ville de SERAING. Aucune construction, plantation ou autre ouvrage ne pourra être effectué sur les chambres de visites, lesquelles devront en tout temps rester libre d'accès.

5. CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN

Lors de la construction du site par l'acquéreur, ce dernier veillera à ce que le projet soit réfléchi de manière à limiter au maximum la quantité de terre devant être excavée et évacuée du site. S'il subsiste des terres excédentaires, ces dernières pourront, moyennant l'obtention des permis et autorisation éventuellement nécessaires par l'acquéreur, être réparties et nivelées sur l'ensemble du site restant appartenir à la Ville de SERAING, et ce, aux frais exclusifs de l'acquéreur. Ce travail devra être effectué en concertation avec la Ville de SERAING et la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE. Cette autorisation est donnée exclusivement à la s.a. DELBECQ dans le cadre de la réalisation de la construction initiale et ne sera pas transmissible.

6. CONDITION SUSPENSIVE D'OCTROI D'UN CREDIT

La présente vente est expressément formulée sous la condition suspensive de l'obtention par la s.a. DELBECQ d'un crédit hypothécaire, au taux normal du marché auprès d'un organisme bancaire, en vue de la réalisation du projet.

La s.a. DELBECQ s'engage à accomplir toutes démarches normales pour obtenir ledit crédit.

La s.a. DELBECQ en informera la Ville de SERAING dans un délai de 6 mois maximum à dater de la signature du présent compromis.

A défaut pour la s.a. DELBECQ de communiquer dans le délai de 6 mois un accord de crédit, la Ville de SERAING pourra considérer la vente comme nulle et non avenue, sans que la Ville de SERAING ne puisse réclamer à la s.a. DELBECQ quelle que somme que ce soit, y compris à titre d'indemnité pour "chômage immobilier et frais de remise en vente".

7. CONDITION RESOLUTOIRE

A défaut de passation de l'acte authentique dans un délai de 3 ans à dater de la signature du présent compromis de vente, la présente vente sera considérée comme résolue de plein droit. Toute prolongation du délai devra faire l'objet d'un accord préalable du conseil communal de SERAING.

8. MESURAGE DU TERRAIN

L'acquéreur fera établir, à ses frais, un plan de mesurage et de pré-cadastration des parcelles vendues par un géomètre de son choix.

Le coût dudit plan sera déduit du prix de vente des biens de sorte que la Ville de SERAING en assume, in fine, le coût.

4.-

9. OCCUPATION DU BIEN

La parcelle cadastrée section D, partie du n° 301 T 30 et section F partie du n° 92 d'une contenance approximative de 1.500 m², fait l'objet d'une convention d'occupation entre la Ville et la s.a. DELBECQ, signée en date du 16 juin 2014 en vue d'y réaliser un parking. Il a été convenu entre les parties que les loyers payés par la s.a. DELBECQ pour l'occupation de ladite parcelle viendront en déduction du montant du prix de vente.

10. ACTION EN JUSTICE MENEÉ PAR LA VILLE

La société acquéreuse se déclare informée de l'action en justice intentée par la Ville de SERAING contre la Société FERRARI.

Il est expressément précisé que l'acquéreur ne sera pas subrogée à la Ville de SERAING dans le cadre de cette action qui pourra être poursuivie par la Ville de SERAING à ses frais et bénéfices exclusifs.

L'acquéreur s'engage à autoriser toute éventuelle expertise du sol à l'initiative de la Ville de SERAING ainsi que toute éventuelle expertise judiciaire requise dans le cadre de tout litige pour lequel la Ville de SERAING serait à la cause. Ces expertises éventuelles seront exécutées en concertation avec la société acquéreuse, sans entraver la poursuite de ses activités et sans frais pour cette dernière. Les biens seront restaurés dans leur état initial, sans délais.

L'acte authentique de vente sera passé devant Me Roger MOTTARD, Notaire à GRÂCE-HOLLOGNE, que le vendeur et l'acquéreur ont désigné comme notaire instrumentant.

Les frais résultant de la passation, de l'enregistrement et de la transcription de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur ne pourra prendre possession des biens qui lui sont cédés avant la passation de l'acte authentique et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessus à la rubrique "CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES".

Il est également expressément stipulé qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile ne peut être édiflée sur ladite parcelle de terrain tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le présent compromis de vente annule et remplace celui signé entre les mêmes parties en date du 10 octobre 2013.

Nombre d'annexes : 13

- annexe 1 : plan cadastral ;
- annexe 2 : plan superficie zone de commerce et P.M.E. mise en vente ;
- annexes 3 et 4 : plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud" ;
- annexe 5 : renseignements urbanistiques ;
- annexe 6 : projet de rapports des études détaillées des risques et de caractérisation.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,

Pour la s.a. DELBECQ
L'ADMINISTRATEUR, L'ADMINISTRATEUR,

B. ADAM

A. MATHOT

C. DELBECQ

S. DELBECQ

IMPUTE

le montant de la recette sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé, vente de terrain industriel".

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JODOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 11 : Vente d'un ensemble de parcelles de terrain sis boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. AGF MOTOR - Révision d'une précédente délibération et arrêt des termes du compromis de vente.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 66 du 9 septembre 2013 par laquelle il :

- décidait de vendre à la s.p.r.l. AGF MOTOR un ensemble de parcelles de terrain situées au lieu dit "Trou du Lapin", boulevard Pasteur, pour une superficie totale estimée à 12.208 m², au prix de 32 € le mètre carré ;
- arrêta les clauses et conditions particulières de ladite vente ;
- chargeait le collège communal après signature du compromis de vente de mettre en œuvre la passation de l'acte authentique de vente en vertu de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le compromis de vente n'a pas été signé par la s.p.r.l. AGF MOTOR ;

Attendu qu'en raison de la présence avérée d'une pollution constatée dans le sol du terrain vendu, la Ville de SERAING a dû prendre des mesures afin de faire réaliser des études de caractérisation de la pollution de sol sur le site ;

Attendu que la Ville de SERAING ne dispose pas, à ce jour, des rapports d'étude définitifs, ces derniers étant toujours en cours de finalisation ;

Attendu toutefois que l'existence de pollution avérée sur le site du "Trou du Lapin" a contraint la Ville de SERAING à revoir le projet de révision globale avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", lequel plan est toujours en cours d'élaboration ;

Attendu que la s.p.r.l. AGF MOTOR souhaite pouvoir acquérir très rapidement la parcelle de terrain ci-dessus décrite ;

Attendu toutefois que plusieurs interventions devront encore avoir lieu sur le site, afin d'évacuer les tas de terres qui s'y trouvent et de niveler le terrain ainsi que pour y installer le réseau d'égouttage ;

Attendu qu'il est prévu que ces travaux soient effectués pour le 31 décembre 2016 au plus tard ;

Attendu qu'il est également proposé d'insérer dans le compromis de vente une clause permettant à la s.p.r.l. AGF MOTOR, lorsque cette dernière construira sur le terrain vendu, moyennant l'obtention des permis et autorisations éventuellement nécessaires, de répartir et de niveler sur l'ensemble du site restant appartenir à la Ville de SERAING les terres excédentaires, et ce, aux frais exclusifs de l'acquéreur et en concertation avec la Ville de SERAING et la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;

Attendu qu'une petite parcelle de terrain non cadastrée est également incluse dans la parcelle vendue ;

Attendu que cette parcelle, étant le tracé de l'ancien ruisseau de la Boverie actuellement déplacé et canalisé, n'est d'aucune utilité pour la Ville de SERAING et pourrait être incluse dans la vente après sa désaffectation ;

Attendu qu'un plan de mesurage et de division des parcelles vendues devra être établi préalablement à la signature de l'acte authentique de vente ;

2.-

Attendu qu'il est proposé que la s.p.r.l. AGF MOTOR s'entende avec l'acquéreur de la parcelle voisine afin de faire établir, à leurs frais respectifs, un plan de mesurage et de pré-cadastration des biens qui leur sont respectivement vendus par un géomètre de leur choix et que la quote-part dans le coût dudit plan sera déduite du prix de vente des biens de sorte que la Ville de SERAING en supporte, in fine, le coût ;

Attendu que le projet de compromis de vente tient également compte de l'existence d'une action en justice intentée par la Ville de SERAING contre la Société FERARRI ;

Attendu que plusieurs modifications sont proposées au compromis de vente initialement présenté à la s.p.r.l. AGF MOTOR ;

Vu le projet de compromis de vente amendé ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

REVOIT

au scrutin secret, par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sa délibération n° 66 du 9 septembre 2013 en ce qu'elle arrête les clauses et conditions de la vente à la s.p.r.l. AGF MOTOR d'un ensemble de parcelles de terrain sises au lieu dit "Trou du lapin", à front du boulevard Pasteur et en ce qu'elle impute le montant de la recette sur le budget de la régie foncière,

DECIDE

de désaffecter une partie de parcelle de terrain faisant partie du domaine public communal, non cadastrée, étant un reliquat du ruisseau de la Boverie (non classé à l'Atlas) avant sa canalisation, dans la mesure où cette dernière se trouve incluse dans la parcelle vendue afin de le verser dans le domaine privé communal,

ARRETE

comme ci-après les termes d'un nouveau compromis de vente à signer entre la Ville de SERAING et la s.p.r.l. AGF MOTOR :

COMPROMIS DE VENTE
ENTRE LA VILLE DE SERAING ET LA S.P.R.L. AGF MOTOR

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en exécution de la délibération du conseil communal n° 11 du 18 janvier 2016, ci-après dénommée "le vendeur",

ET, D'AUTRE PART,

la société privée à responsabilité limitée AGF MOTOR, ayant son siège social rue du Sewage 13, 4100 SERAING (n° d'entreprise BE 0429.281.022), ici représentée par : M. Franco BENEDETTO, Administrateur-Gérant, ci-après dénommée "l'acquéreur",

EST CONVENU LA PRESENTE VENTE :

le vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, avec les servitudes actives ou passives, s'il y en a, dans l'état où il se trouve et se comporte et sous réserve des conditions particulières mentionnées ci-dessous à la rubrique "Clauses et conditions particulières", à l'acquéreur précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé le bien :

DESCRIPTION DU BIEN

1) **Ville de SERAING, troisième division :**

un ensemble de parcelles de terrain sises boulevard Pasteur, cadastrées ou l'ayant été :

- section D, n° 301 T 30 partie, pour une superficie approximative de 1.080 m² d'après plan ;
- section D, n° 301 S 30 partie, pour une superficie approximative de 4.796 m² d'après plan ;
- section D, n° 301 X 30 partie, pour une superficie approximative de 3.560 m² d'après plan ;
- section D, n° 301 M 34 partie, pour une superficie approximative de 2.099 m² d'après plan ;

2) **Ville de SERAING, sixième division :**

un ensemble de parcelles de terrain sises rues du Lièvre et du Castor, cadastrées ou l'ayant été :

- section F, n° 91 D 2 partie, pour une superficie approximative de 387 m² d'après le plan ;
- section F, n° 91 D partie, pour une superficie approximative de 73 m² d'après le plan ;
- section F, n° 91 T partie, pour une superficie approximative de 213 m² d'après le plan ;
- une partie de la parcelle de terrain faisant partie du domaine public, non cadastrée, étant un reliquat du ruisseau de la Boverie (non classé à l'Atlas) avant sa canalisation, dans la mesure où cette dernière se trouve incluse dans la parcelle vendue,

soit une superficie totale estimée à 12.208 m².

Telle que ces parcelles sont reprises sous "vente à AGF MOTOR" et teinte gris clair et rose en ce qui concerne le domaine public au plan ci-annexé intitulé "Superficie zone de commerce et P.M.E. mise en vente" (**annexe 2**).

La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, étant au profit ou à la perte de la partie acquéreuse.

La Ville de SERAING subrogera l'acquéreur dans tous ses droits et actions généralement quelconques du chef des dégâts miniers ou autres qui pourraient affecter les biens dont il s'agit aux présentes, mais sans garantie.

Le prix du terrain est calculé au prorata de la superficie cédée sur le prix ferme et définitif de 32 € le mètre carré, fixé sur base de l'analyse des prix transmise par la s.c.r.l. SPI à la Ville de SERAING, établissant le caractère normal du prix ainsi fixé.

2.-

Le prix total est ainsi estimé à **TROIS CENT NONANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (390.656 €)**. Il sera fixé définitivement sur base des résultats du mesurage des parcelles vendues, au prix ferme et définitif de 32 € le mètre carré. Le prix sera payé à la Ville de SERAING, par l'acquéreur, au plus tard le jour de la passation de l'acte authentique de vente.

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. SITUATION URBANISTIQUE

Les parcelles vendues sont reprises en zone d'habitat au plan de secteur actuel. Une révision globale avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" est en cours d'élaboration en vue de leur affectation en zone de commerce et de P.M.E. (**annexe 3**).

L'acquéreur se déclare parfaitement informé de la situation actuelle et projetée et reconnaît avoir reçu copie des renseignements urbanistiques en vigueur à ce jour sur ladite parcelle (**annexe 4**).

Il reconnaît également avoir été informé de la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quinquies dit "cité Bergerie - zone Sud" (**annexe 5**) approuvée par arrêté ministériel du 12 novembre 2015.

2. EMPRISES DE LA S.C.R.L. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.)

Les parcelles, objet de la présente, sont soumises à des emprises en pleine propriété (chambre de visite) et d'emprises en sous-sol au profit de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.).

Ces emprises figurent au plan des emprises de l'A.I.D.E. du 29 juillet 1993 (**annexe 6**).

L'acte de cession d'emprise du 18 février 1998 comprend une série d'obligations, lesquelles devront être respectées par l'acquéreur desdites parcelles (**annexe 7**).

Cet acte stipule notamment :

- a) "la partie venderesse conservera la propriété et la jouissance de la surface de la bande de terrain située au-dessus de l'acquisition en sous-sol spécifiée, étant entendu qu'elle ne pourra y édifier aucune construction nouvelle ni y effectuer aucune transformation au gros œuvre des bâtiments existants, sans avoir au préalable averti l'A.I.D.E. de son projet par courrier recommandé. Dans le cadre de réouverture des fouilles pour la mise à nu de la conduite, la partie venderesse s'engage à mettre le fonds supérieur à la disposition du propriétaire de l'emprise en sous-sol ou de ses ayants droit, moyennant indemnité pour les dégâts, pour autant que ceux-ci proviennent du fait des travaux de réfection" ;
- b) servitude de passage : "afin de pouvoir surveiller, entretenir, réparer et renouveler éventuellement la conduite et pour assurer l'accès aux chambres de visite, le fonds supérieur de l'emprise sera frappé au profit du fonds inférieur, en plus du droit pour l'A.I.D.E. de poser la conduite à ciel ouvert, d'une servitude d'accès et de passage qui s'exercera de façon à ce que l'A.I.D.E. ou ses ayants droits puissent avoir en tout temps accès par la surface aux cheminées et aux canalisations".

Interrogée sur les contraintes relatives à ces emprises, l'A.I.D.E. a répondu par courrier du 4 janvier 2011 complété par courrier du 19 juin 2013 dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie (**annexe 8 et 9**).

3. TRAVAUX A EFFECTUER PAR LA VILLE DE SERAING – EGOUTS

Des travaux de réalisation des égouts publics doivent être entrepris à charge de la Ville de SERAING ou d'un tiers. Ces égouts traverseront les parcelles n°s D 301 T 30, D 301 M 34 et D 301 X 30 aux abords de la voirie et perpendiculairement à celle-ci et figurant sous flèche rouge au projet de plan de d'extension du plan communal d'aménagement n° 14. La s.p.r.l. AGF MOTOR s'engage dès à présent à ne rien faire qui pourrait entraver le bon déroulement des travaux.

La s.p.r.l. AGF MOTOR mettra à la disposition de l'entrepreneur, pour toute la durée des travaux, une bande de terrain d'une largeur maximale de 15 m à partir de l'accotement ainsi qu'une bande de terrain permettant de réaliser l'égouttage perpendiculairement à la voirie sur les parcelles n°s 301 X 30 et 301 M 34.

Aucun remblai ne pourra être effectué à cet endroit tant que les travaux ne sont pas terminés.

La Ville de SERAING mettra tout en œuvre pour que ces travaux soient réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2016.

4. POLLUTION DE SOL

Des études de caractérisation de la pollution de sol ont été réalisées sur le site "Trou du Lapin" dans son ensemble.

Ces études ont donné lieu à la rédaction :

- d'un rapport d'étude simplifiée des risques ;
- d'un rapport d'étude détaillée des risques ;
- d'un rapport d'étude de caractérisation combinée à une étude d'Orientation - Décret sol.

La Ville de SERAING ne dispose pas, à ce jour, des rapports d'étude définitifs, ces derniers étant toujours en cours de finalisation.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie des projets de rapport et avoir pris connaissance des conclusions de ces derniers (**annexe 10**).

Son attention est spécialement attirée sur les conclusions et recommandations figurant aux pages 64 et 65 du rapport d'étude de caractérisation combinée à une étude d'Orientation - Décret sol et tout particulièrement sur les points :

- 10.1.2 (page 64) qui prévoit qu'en ce qui concerne la menace grave et la nécessité d'assainir, "au regard de l'absence de menace grave liée aux contaminations inhérentes à la qualité du remblai, aucun assainissement du site ne doit être réalisé" ;
- 10.2.2 (page 65) qui prévoit, pour l'usage projeté (commercial et industriel), qu'aucune mesure de sécurité n'est jugée nécessaire ;
- 10.2.3. (page 65) qui prévoit qu'en ce qui concerne les mesures de suivi à prendre, pour l'usage projeté de type IV (commercial), "un suivi de l'absence de mise en place d'usage présentant une menace grave est également préconisé (associé à la santé humaine). De même des mesures de suivi destinées à prévenir tout retour en surface des terres en profondeur et/ou l'enlèvement des terres de surface doivent être mise en place au droit du site pour cet usage (associée au risque environnemental)".

Dès réception des études dont question ci-dessus, celles-ci seront transmises sans délai par la Ville de SERAING, à la Direction de l'assainissement des sols (D.A.S.) en vue d'obtenir, in fine, les certificats de contrôle du sol pour chaque parcelle cadastrale faisant l'objet du présent compromis de vente sur base des usages de type commercial et industriel.

A toutes fins utiles, s'il s'avérait que les conclusions desdits rapports venaient à être modifiées avant leur adoption définitive, en cas de nécessité d'assainir le sol, la Ville de SERAING prendra à sa charge les frais de dépollution qui pourraient s'avérer indispensables. Cependant, tous les coûts liés aux mesures de dépollution qui se limiteraient à un confinement sur site et qui seraient imposées dans le cadre des permis à obtenir seront supportés par l'acquéreur.

Les valeurs seuils et d'interventions pour la prise en compte des normes de pollution seront définies sur base des usages de type commercial et industriel.

5. RUISSEAU CANALISE

Les parcelles n°s F 91 D 2, 91 D et 91 T, objets de la présente vente, sont traversées par le ruisseau canalisé.

Il sera tenu compte des contraintes éventuelles liées à l'existence du cours d'eau, telles que définies au point 6, ci-dessous, dans le cadre de tous travaux d'aménagement.

6. EMPRISES POUR L'EGOUT ET LE RUISSEAU CANALISE

Les parcelles, objets de la présente vente, sont vendues grevées :

1. d'une emprise en sous-sol qui sera établie au profit de la Ville de SERAING, destinée à permettre le passage en sous-sol de l'égout canalisé servant de drain. Le tracé de cette emprise figure sous flèche bleue pointillée au projet de plan d'extension du plan communal d'aménagement n° 14. Toute construction, tout ouvrage ou plantation tout au long du passage, l'égout canalisé servant de drain ainsi que sur une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre, ne pourront être réalisés que moyennant l'autorisation écrite, expresse et préalable de la Ville de SERAING. Aucune construction, plantation ou autre ouvrage ne pourra être effectué sur les chambres de visites, lesquelles devront en tout temps rester libre d'accès ;
2. d'une emprise en sous-sol qui sera établie au profit de la Ville de SERAING, destinée à permettre le passage en sous-sol des égouts, tels que décrits au point 3 ci-dessus. Aucune construction, ouvrage ou plantation ne pourra être effectué sur le tracé ou sur une largeur de deux mètres de part et d'autre des égouts, sauf accord préalable, express et écrit de la Ville de SERAING. Aucune construction, ouvrage ou plantation ne pourra être effectué sur les chambres de visites des égouts, lesquelles devront en tout temps rester libre d'accès. Le propriétaire pourra toutefois réaliser en surface des espaces de parking sur lesdites emprises.

4.-

7. TRAVAUX A CHARGE DU VENDEUR

Les parcelles de terrains, objets de la présente vente, sont parsemées de tas de terre. La Ville de SERAING fera réaliser, à sa charge et à ses frais, le déplacement des tas de terres et le nivellement du terrain.

La Ville de SERAING mettra tout en œuvre pour réaliser ce travail dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2016.

8. CONSTRUCTION SUR LE TERRAIN

Lors de la construction du site par l'acquéreur, ce dernier veillera à ce que le projet soit réfléchi de manière à limiter au maximum la quantité de terre devant être excavée et évacuée du site. S'il subsiste des terres excédentaires, ces dernières pourront, moyennant l'obtention des permis et autorisation éventuellement nécessaires par l'acquéreur, être réparties et nivelées sur l'ensemble du site restant appartenir à la Ville de SERAING, et ce, aux frais exclusif de L'ACQUÉREUR. Ce travail devra être effectué en concertation avec la Ville de SERAING et l'A.I.D.E.

Cette autorisation est donnée exclusivement à la s.a. AGF MOTOR dans le cadre de la réalisation de la construction initiale et ne sera pas transmissible.

9. CONDITION SUSPENSIVE D'OCTROI D'UN CREDIT

La vente est expressément formulée sous la condition suspensive de l'obtention par la s.p.r.l. AGF MOTOR d'un crédit hypothécaire, au taux normal du marché auprès d'un organisme bancaire, en vue de la réalisation du projet.

La s.p.r.l. AGF MOTOR s'engage à accomplir toutes démarches normales pour obtenir ledit crédit.

La s.p.r.l. AGF MOTOR en informera la Ville de SERAING dans un délai de six mois maximum à dater de la signature du présent compromis.

A défaut pour la s.p.r.l. AGF MOTOR de communiquer dans le délai de six mois un accord de crédit, la Ville de SERAING pourra considérer la vente comme nulle et non avenue, sans que la Ville de SERAING ne puisse réclamer à la s.p.r.l. AGF MOTOR quelle que somme que ce soit, y compris à titre d'indemnité pour "chômage immobilier et frais de remise en vente".

10. CONDITION RESOLUTOIRE

A défaut de passation de l'acte authentique dans un délai de trois ans à dater de la signature du présent compromis de vente, la présente vente sera considérée comme résolue de plein droit. Toute prolongation du délai devra faire l'objet d'un accord préalable du conseil communal de SERAING.

11. MESURAGE DU TERRAIN

L'acquéreur s'entendra avec la s.a. AGF MOTOR afin de faire établir, à leur frais respectifs, un plan de mesurage et de pré-cadastration des biens qui leur sont respectivement vendus par un géomètre de leur choix.

La quote-part dans le coût dudit plan sera déduite du prix de vente des biens de sorte que la Ville de SERAING en assume, in fine, le coût.

12. ACTION EN JUSTICE MENEES PAR LA VILLE

La société acquéreuse se déclare informée de l'action en justice intentée par la Ville de SERAING contre la Société FERRARI.

Il est expressément précisé que l'acquéreur ne sera pas subrogé à la Ville de SERAING dans le cadre de cette action qui pourra être poursuivie par la Ville de SERAING à ses frais et bénéfices exclusifs.

L'acquéreur s'engage à autoriser toute éventuelle expertise du sol à l'initiative de la Ville de SERAING ainsi que toute éventuelle expertise judiciaire requise dans le cadre de tout litige pour lequel la Ville de SERAING serait à la cause. Ces expertises éventuelles seront exécutées en concertation avec la société acquéreuse, sans entraver la poursuite des ses activités et sans frais pour cette dernière. Les biens seront restaurés dans leur état initial, sans délais.

L'acte authentique de vente sera passé devant **Me Roger MOTTARD**, Notaire à GRÂCE-HOLLOGNE, que le vendeur et l'acquéreur ont désigné comme notaire instrumentant.

Les frais résultant de la passation, de l'enregistrement et de la transcription de l'acte authentique seront à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur ne pourra prendre possession des biens qui lui sont cédés avant la passation de l'acte authentique et sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous à la rubrique "CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES".

Il est également expressément stipulé qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile ne peut être édifiée sur ladite parcelle de terrain tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Nombre d'annexes : 12

- annexe 1 : plan cadastral ;
- annexe 2 : plan superficie zone de commerce et P.M.E. mise en vente ;
- annexe 3 : projet d'extension du plan communal d'aménagement n° 14 dit "flot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;
- annexe 4 : renseignements urbanistiques ;
- annexe 5 : révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie - zone Sud" ;
- annexe 6 : plan d'emprises A.I.D.E. ;
- annexe 7 : acte de cession d'emprise du 18 février 1998 ;
- annexes 8 et 9 : courriers de l'A.I.D.E. ;
- annexe 10 : projet de rapports des études détaillées des risques et de caractérisation.

Fait en triple exemplaire à SERAING, le

Pour la Ville de SERAING,

Pour la s.p.r.l. AGF MOTOR,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF, LE BOURGMESTRE, L'ADMINISTRATEUR-GÉRANT,

B. ADAM

A. MATHOT

F. BENEDETTO

IMPUTE

le montant de la recette sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé, vente de terrain industriel",

DESIGNE

Me MOTTARD, Notaire à GRÂCE-HOLLOGNE, désigné par la partie acquéreuse comme notaire instrumentant pour le compte de la Ville de SERAING.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 12 : Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Centre régional d'aide aux communes.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : C.R.A.C.) ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2015, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2016 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 5.442.072,06 €.

ARTICLE 2.- d'approuver comme ci-après les termes de la convention :

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SOUS FORME
DE PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE A LONG TERME
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX
COMMUNES (C.R.A.C.)

ENTRE, D'UNE PART,

la Commune de SERAING, représentée par le collège communal, pour lequel agissent le MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, dénommée ci-après "la Commune",

ET, D'AUTRE PART,

- la s.a. BELFIUS BANQUE, boulevard Pachéco 44 à 1000 BRUXELLES, représentée par Messieurs J.-M. BREBAN, Directeur régional, et J. AERTGEERTS, Directeur - Direction Crédits - Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque" ;
- la Région wallonne, représentée par Messieurs Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, et Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dénommée ci-après "la Région" ;
- le Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.), allée du Stade 1 à 5100 JAMBES (NAMUR), représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Madame Marielle REMY, 2ème Directrice générale adjointe a.i., dénommé ci-après "le Centre".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : C.R.A.C.), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la "Région wallonne" et la "s.a. DEXIA BANQUE" (devenue s.a. BELFIUS BANQUE) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la "Région wallonne" et la "s.a. DEXIA BANQUE" (devenue s.a. BELFIUS BANQUE) relative à la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : C.R.A.C.), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif régional wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C."), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines Communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme et/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 18 janvier 2016 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme pour 2016 d'un montant de 5.442.072,06 € dans le cadre de la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire à long terme d'un montant de 5.442.072,06 € pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 2.- Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière, l'entièreté du montant prévu pour l'année de référence sera libérée au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

ARTICLE 3.- Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé en référence au taux IRS Ask Duration augmenté d'une marge.

2.-

ARTICLE 4.- Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches trimestrielles (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 1er avril :

- de l'année de la mise à disposition du(des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre ;
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du(des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre.

Les autres tranches se succèdent à un trimestre d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

ARTICLE 5.- Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

ARTICLE 6.- Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte "C.R.A.C." sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7, § 3.

ARTICLE 7.- Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre régional d'aide aux communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention "C.R.A.C." du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes et au prorata de ceux-ci. Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre régional d'aide aux communes, après détermination par la Banque.

ARTICLE 8.- Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

ARTICLE 9.- Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention en particulier les articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la circulaire portant même date, le Centre régional d'aide aux communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10.- Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 11.- Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de NAMUR sont compétents.

Fait à SERAING, le 18 janvier 2016, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

LE BOURGMESTRE,

B. ADAM

A. MATHOT

Pour la Région wallonne,
LE MINISTRE DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE,

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE
LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE
L'ÉNERGIE,

Christophe LACROIX

Paul FURLAN

Pour la s.a. BELFIUS BANQUE,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL,

LE DIRECTEUR,
Direction Crédits - Public, Social & Corporate
Banking

J.-M. BREBAN

J. AERTGEERTS

Pour le Centre régional d'aide aux communes,
LA DEUXIÈME DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE a.i.,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Marielle REMY

Isabelle NEMERY

2.-

ARTICLE 3.- de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 19 janvier 2015 par le conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.
ARTICLE 4.- d'informer de cette décision le Centre régional d'aide aux communes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

OBJET N° 13 : Convention de trésorerie avec l'a.s.b.l. ALPI.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville de SERAING octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables à l'association lorsqu'elle se trouve en déficit de trésorerie, eu égard notamment aux délais de perception des divers subsides associés à ses projets ;

Considérant que la Ville de SERAING souhaite simplifier les démarches administratives et fixer les procédures d'octroi et de récupération desdites avances via les responsables financiers de la Ville et de l'association ;

Considérant la volonté de la Ville de SERAING d'assurer la pérennité de son tissu associatif d'intérêt général ;

Considérant que ladite association poursuit effectivement des missions d'intérêt public, à savoir qu'il s'agit d'un organisme paracommunal d'émanation essentiellement sérésienne qui vient en aide aux personnes désireuses de créer leur entreprise ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la banque BELFIUS, qui pourrait être utilisé, en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville, pour la mise à disposition de fonds au profit de l'association, moyennant prise en charge par cette dernière de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point ;

Vu le projet de convention repris au dossier,

ARRETE

par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. ALPI comme suit :

CONVENTION DE TRESORERIE

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville", représentée par le collège communal pour lequel interviennent M. Alain MATHOT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur général ff et Mme Valérie CHALSECHE, Directrice financière ff,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. ALPI, ci-après dénommée "l'association", représentée par la personne désignée à cet effet par son conseil d'administration.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'association ;
2. la mise à disposition des fonds est consentie uniquement lorsque la trésorerie de l'association est déficitaire. Cette dernière en fournit la preuve via la production d'un plan de trésorerie, détaillant les besoins et justifiant la durée de l'aide et la date probable du remboursement à la Ville ;
3. les montants, les taux et la durée de la mise à disposition sont négociés pour chaque opération par les responsables financiers respectifs. En cas de nécessité, la durée peut être prolongée d'un commun accord ;
4. la mise à disposition des fonds se fait moyennant le paiement d'intérêts, en fonction des conditions du marché (taux de placement court terme au moment du prêt si l'avance est effectuée sur fonds placés, ou taux de l'émission de billets de trésorerie si l'avance est effectuée par la Ville sur son programme d'émission) ;
5. l'association s'engage à rembourser les fonds à échéance convenue, ou dès que sa trésorerie le lui permet, ou sur demande expresse de Mme la Directrice financière ff de la Ville ;
6. la présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, par simple décision d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours ;
7. un rapport sera fait au conseil communal une fois par an sur l'application de ladite convention, par Mme la Directrice financière de la Ville.

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,

Pour l'a.s.b.l. ALPI

B. ADAM

A. MATHOT

2.-

PRECISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Mme la Directrice financière de la Ville et aux représentants de l'a.s.b.l. ALPI.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF, ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN DER KAA, Membres.

**OBJET N° 14 : Hébergement pour le site de la Ville pour une période de 4 ans.
Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Attendu que l'hébergement du site actuel de la Ville rencontre régulièrement des problèmes de connexion, que les contacts avec l'hébergeur sont laborieux et qu'aucune plate-forme de gestion du site n'est en place ;

Considérant qu'il serait dès lors nécessaire de changer d'hébergeur afin d'améliorer le fonctionnement du site ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Hébergement pour le site de la Ville" établi par le service des relations publiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600 € hors T.V.A. ou 726 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité, qui, sur base de l'article 110 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 susvisé, sera constaté sur simple facture acceptée ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, à l'article à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", en voie d'approbation ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff n'est pas exigé ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Hébergement pour le site de la Ville pour une période de 4 ans", établis par le service des relations publiques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600 € hors T.V.A. ou 726 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - OVH, rue Kellerman 2, à 59100 ROUBAIX (FRANCE) ;
 - s.a.r.l. 1 & 1 INTERNET, place de la Gare 7, boîte postale 70109, à 57201 SARREGUEMINES CEDEX (FRANCE) ;
 - s.a. INFOMANIAK NETWORK, avenue de la Praille 26, à 1227 CAROUGE/GENEVE (SUISSE) ;
 - s.p.r.l. ALL FOR NET, rue Varin 141 - Boîte A, à 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0479.448.432) ;
 - s.a. MAEHDROS, rue du Ry d'Ardenne 35, à 4260 BRAIVES (T.V.A. BE 0875.036.901) ;
4. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de l'exercice 2016, sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique" dont le crédit est suffisant,

PRECISE

que ce marché sera constaté sur simple facture acceptée,

CHARGE

le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après analyse des soumissions et de l'établissement du bon de commande afférent à ce marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,
ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER,
M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX,
SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO
Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY,
HOLZEMANN, Mme JEDOCCI, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN
DER KAA, Membres.

OBJET N° 15 : Marché de dératisation à réaliser sur le territoire communal durant les années 2016, 2017, 2018 et 2019. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'état sanitaire dans l'entité, il s'avère nécessaire d'avoir recours à un service de dératisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015-2372 relatif au marché "Marché de dératisation à réaliser sur le territoire communal durant les années 2016, 2017, 2018 et 2019" établi par le bureau technique ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée s'étalant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors T.V.A. ou 32.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 8.000,00 €/an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2016, en voie d'approbation, à l'article qui est prévu à cet effet et aux budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 4 janvier 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique (environnement) daté du 22 décembre 2015, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 décembre 2015 ;

2.-

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

- 1) d'approuver le cahier spécial des charges n° 2015-2372 et le montant estimé du marché "Marché de dératisation à réaliser sur le territoire communal durant les années 2016, 2017, 2018 et 2019", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors T.V.A. ou 32.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 8.000,00 €/an) ;
- 2) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- 3) de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. BILLEN, T.V.A. BE 0403.049.351, rue de Stalle 25, 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - n.v. RENTOKIL, T.V.A. BE 0407.176.306, Ingberthoeweweg 17, 2630 AARTSELAAR ;
 - s.a. ANTICIMEX, T.V.A. BE 0402.272.064, avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30, 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
 - s.p.r.l. ABATERA, T.V.A. BE 0874.064.327, rue Cahorday 23, 4671 SAIVE ;
 - s.p.r.l. INSECTIRA, T.V.A. BE 0472.420.286, rue Marcel Royer 16, 4280 HANNUT ;
 - M. Yves BOUDRENHIEN, T.V.A. BE 0888.590.967, Sur la Heid 5, 4920 AYWAILLE,

CHARGE

le collège communal :

- 1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
- 2) d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2016, en voie d'approbation, à l'article qui est prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront prévus à cet effet.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF,
ROBERTY, Echevins, M. BEKAERT, Président du C.P.A.S., M. MAYERESSE, Mme BUDINGER,
M. TODARO, Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX,
SCIORTINO, Mmes TREVISAN, GERADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO
Laura, PENELLE, MILANO, ZANELLA, DELIEGE , MM. RIZZO, NAISSE, WALTHERY,
HOLZEMANN, Mme JEDOCl, MM. PAQUET, NILS, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. LAEREMANS, Mme KRAMMISCH, MM. BERGEN et VAN
DER KAA, Membres.

OBJET N° 16 : Réalisation de signalétique et aménagement divers de la cité administrative.
Projet 2009/001. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Attendu que suite à l'ouverture de la cité administrative au grand public, il s'est avéré qu'un grand nombre de personnes ont été confrontées à un problème d'orientation dans le bâtiment ;

Attendu qu'afin de faciliter et d'améliorer l'accès aux différents services de la cité administrative, il serait nécessaire d'y remanier la signalétique et de mettre en conformité la signalisation de sécurité ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Réalisation de signalétique et aménagement divers de la cité administrative" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.500,00 € hors T.V.A. soit 29.645,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 10400/722-60 (projet 2009/0001), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Construction de bâtiments en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 4 janvier 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 janvier 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

2.-

DECIDE

par 35 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Réalisation de signalétique et aménagement divers de la cité administrative", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.500,00 € hors T.V.A. soit 29.645,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire pour les fournitures dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 10400/722-60 (projet 2009/0001), ainsi libellé : "Secrétariat communal - Construction de bâtiments en cours d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,